

Contester l'ordre migratoire « par le bas » : une histoire du statut de saisonnier·ère en Suisse sous l'angle des résistances infrapolitiques

Contesting the Migration Order “From Below”: A History of the Seasonal Status in Switzerland from the Perspective of Infrapolitical Resistances

Victor Santos Rodriguez 

Numéro 95, 2025

Fabrique, usages et effets des catégories migratoires internationales

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1124899ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1124899ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut national de la recherche scientifique (INRS)

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Santos Rodriguez, V. (2025). Contester l'ordre migratoire « par le bas » : une histoire du statut de saisonnier·ère en Suisse sous l'angle des résistances infrapolitiques. *Lien social et Politiques*, (95), 164–185. <https://doi.org/10.7202/1124899ar>

Résumé de l'article

Le présent article pense la résistance aux catégories forgées par le pouvoir pour gouverner la migration. Il se concentre sur une catégorie qui a fortement marqué le paysage migratoire européen de la seconde moitié du XX^e siècle : le statut de saisonnier·ère tel que conçu par l'État suisse. Ce statut a été la pierre angulaire du régime migratoire helvétique durant les décennies consécutives à la Seconde Guerre mondiale. Pour les autorités suisses soucieuses de combattre la « surpopulation étrangère » (« *Überfremdung* »), cette construction juridique singulièrement coercitive avait ceci de fonctionnel qu'elle facilitait l'admission et la mise au travail d'étranger·ères dont l'intégration à la société suisse était cependant entravée. Le statut de saisonnier·ère rendait leur migration précaire, profitable et réversible. Si cette catégorie migratoire exerçait un puissant contrôle disciplinaire sur les catégorisé·es, l'article se penche sur les expressions d'un agir contestataire. En s'appuyant sur les résultats préliminaires d'une recherche fondée notamment sur l'histoire orale, l'article plonge dans les coulisses de la migration des saisonnier·ères et met au jour la manière dont la résistance au statut a pris avant tout une forme « infrapolitique » au sens entendu par James Scott. L'article montre comment les saisonnier·ères et leurs familles sont parvenu·es à ouvrir des espaces de contestation souterraine où les deux fondations du statut – saisonnalité du séjour et absence de famille – ont été efficacement sapées. L'étude de ces résistances invisibles à l'ordre migratoire révèle une (autre) histoire politique de la Suisse contemporaine dont les saisonnier·ères sont des acteur·trices incontournables.

Contester l'ordre migratoire « par le bas » : une histoire du statut de saisonnier·ère en Suisse sous l'angle des résistances infrapolitiques¹

VICTOR SANTOS RODRIGUEZ

Boursier Postdoc.Mobility du Fonds national suisse (FNS), Centre de recherches internationales (CERI) – Sciences Po/CNRS

—

Introduction

C'est une injustice. Pourquoi mon mari ne pouvait-il pas avoir sa famille avec lui ? C'est une injustice. [...] C'est séparer une famille. Vivre séparés. [...] [L'illégalité] pesait. Elle pesait beaucoup.

Teresa, épouse de saisonnier espagnole arrivée en Suisse dans les années 1980
(entretien, 9 mai 2024, canton de la région lémanique)

C'est en des mots souvent amers que le souvenir du statut de saisonnier·ère est convoqué par celles et ceux qui ont eu à y faire face. Cette catégorisation juridique a été l'une des assises essentielles du système politico-économique de la Suisse durant la deuxième moitié du xx^e siècle (Castelnuovo-Frigessi, 1978; Santos Rodriguez, 2022, 2024b). Du point de vue de l'État helvétique, le statut de saisonnier·ère avait ceci de fonctionnel qu'il permettait de réconcilier deux objectifs prioritaires et néanmoins antinomiques : l'impératif, d'une part, d'enrôler de larges contingents de main-d'œuvre étrangère pour satisfaire les besoins de l'économie et la nécessité, d'autre part, de lutter contre l'« *Überfremdung* » – autrement dit, le « danger » de dissolution de l'identité nationale engendré par la « surpopulation étrangère » (Studer, Arlettaz et Argast, 2013). La synthèse entre ces deux objectifs était obtenue à travers les nombreuses restrictions attachées au statut de saisonnier·ère, au premier rang

desquelles se trouvaient une limitation du séjour à neuf mois par année sans assurance d'obtenir une nouvelle autorisation l'année suivante, une rigoureuse interdiction du regroupement familial ou encore une immobilité forcée sur le marché du travail (emploi, secteur et canton). Ce statut unique dans le paysage européen de l'après-guerre (Calvaruso, 1974; Castelnovo-Frigessi, 1978), seulement aboli en 2002, donnait ainsi la possibilité aux autorités suisses de recruter des travailleur·euses étranger·ères en grand nombre au gré des fluctuations conjoncturelles tout en entravant leur installation dans le pays. Les vécus de ces saisonnier·ères venu·es du sud de l'Europe pour travailler dans le bâtiment, l'hôtellerie-restauration ou l'agriculture ont été marqués par la surveillance étatique, la mise en dépendance vis-à-vis de l'employeur·euse et de multiples formes de précarité matérielle et affective qui touchaient aussi leurs familles (GATI, 1970; CASS, 1974; Santos Rodriguez, 2022, 2024a, 2024b).

À l'évidence, le cas du statut de saisonnier·ère conforte le constat bien établi dans la littérature que les catégories migratoires ne sont pas neutres mais chargées de pouvoir : elles reflètent une perspective et des intérêts, ceux des catégorisant·es, le plus souvent au détriment des catégorisé·es (Martiniello et Simon, 2005; Dahinden, Fischer et Menet, 2021; Lepoutre et Malogne-Fer, 2022). Il serait néanmoins réducteur de circonscrire l'analyse de la catégorie « saisonnier·ère » aux seuls effets de domination, aussi massifs eussent-ils été. Les travaux sur les catégories migratoires insistent en effet sur le rapport coextensif entre catégorisation et *contestation* (Bialas, Lukate et Vertovec, 2025), ce qui nous invite au questionnement suivant : sous quelles formes le statut de saisonnier·ère et les injustices sociales qui lui étaient associées ont-ils pu être contestés ? Jusqu'ici, cette contestation a été essentiellement envisagée sous l'angle de la mobilisation politique au sens classique d'un ensemble d'actions à la fois collectives et publiques. Les projecteurs ont été notamment braqués sur l'activisme du mouvement « Être solidaires » dans l'arène de la démocratie semi-directe helvétique (CASS, 1976; Piguet, 2013; Espahangizi, 2018). Porté par des personnalités issues des milieux chrétiens, du militantisme de gauche et des associations d'immigré·es, ce mouvement entendait réhumaniser la politique migratoire suisse à travers une initiative populaire², rédigée en 1974, dont l'acceptation aurait entraîné l'abolition du statut de saisonnier·ère³. Parallèlement et toujours selon ce registre interprétatif de la contestation comme mobilisation coordonnée et ouvertement déclarée, l'attention a aussi été portée sur les luttes ouvrières et en particulier l'usage de la grève – à l'image de celle engagée par les ouvriers saisonniers de l'entreprise Murer au printemps 1970 à Genève (Deshusses, 2014).

Le présent article ne relativise pas l'importance de ces modes de contestation, mais il soutient que le statut de saisonnier·ère a été bien plus fondamentalement contesté sur un terrain où les catégorisé·es pouvaient négocier de plus amples marges de manœuvre : l'infrapolitique (Scott, 1990). Le politologue et anthropologue James Scott explique que les groupes placés sous le joug de la domination contestent très rarement les termes de l'oppression de manière ouverte. Cette thèse se vérifie dans une large mesure dans le cas des saisonnier·ères. Si certain·es ont pu emprunter les sentiers de la mobilisation politique en faisant entendre leur voix au sein du mouvement « Être solidaires » (Savary, 1980) ou en recourant à la grève, la grande majorité d'entre elles et eux étaient, de fait, éloigné·es de ces schémas de contestation en raison de l'extrême précarité de leurs conditions de vie et de l'interdiction légale d'exercer une activité jugée politique sur le territoire suisse (Cerutti, 1995; DFJP, 1998). Scott ne nie aucunement les possibilités de résistance là où la domination est écrasante. La résistance, explique-t-il, naît et se nourrit organiquement du sentiment d'injustice – tel que celui exprimé par Teresa⁴, épouse de saisonnier, dans l'extrait en exergue de cet article. Mais Scott argue que la résistance des subalternes prendra une forme dissimulée, moins « héroïque » et frontale, pour échapper à l'œil du pouvoir et à la répression. Embrassant cette perspective, l'article défend que la résistance au statut de saisonnier·ère s'est pour beaucoup jouée « en coulisses », c'est-à-dire à travers les pratiques quotidiennes, discrètes et fragmentaires des saisonnier·ères mais aussi de leurs familles et de leurs allié·es dans la société suisse. Loin de la scène politique où l'opposition est rendue visible, ils et elles ont résisté au statut en développant des tactiques clandestines pour exploiter les failles du régime migratoire et contourner les dispositions coercitives qu'il imposait.

Cet article contribue à la conversation émergente autour de l'histoire intime des saisonnier·ères en Suisse (Ricciardi, 2019; Michelet, 2022; Kiani, 2022; Felder et Pattaroni, 2024; Ricciardi, Nardone et Cattacin, 2024) en soulignant l'apport d'une lecture infrapolitique. Un tel mouvement épistémologique permet en effet de discerner et réinscrire du *politique* dans les expériences quotidiennes et familiales des saisonnier·ères. Comme l'analysent Guenebeaud et Lendaro, les micropratiques de résistance à un ordre migratoire jugé injuste sont constitutives de « façons d'« être politique » » (2020 : 95) au sens où ces actes portent en eux une critique du régime de restriction des mobilités tout en revendiquant un droit à sa subversion. Il ne s'agit pas de faire des saisonnier·ères des militant·es; la plupart d'entre eux et elles n'entretenaient

aucune visée politique. Avec ce cadre d'interprétation, il est plutôt question de mettre en relief la signification et la portée politiques de leurs résistances silencieuses à la catégorisation dont ils et elles faisaient l'objet. Pour prendre un exemple parlant : faire venir les enfants en Suisse en dépit de l'interdiction du regroupement familial ne relève pas d'une logique d'opposition ouverte mais traduit néanmoins une *désobéissance* vis-à-vis de la catégorie « saisonnier·ère » et son injonction adressée aux étranger·ères de n'exister en Suisse qu'en tant que travailleur·euses. En outre, et comme le soulignent Fradejas-García et Loftsdóttir (2024), les résistances invisibles deviennent politiques en ce que leur accumulation revêt le potentiel d'altérer le fonctionnement du régime migratoire contesté. Ricciardi, Nardone et Cattacin calculent par exemple que le nombre d'enfants italien·nes qui ont vécu en Suisse dans la clandestinité « fluctue entre un maximum de 49 623 et un minimum de 43 495 » au cours de la période 1949-1975 (2024 : 164). Ces chiffres disent l'immensité des ravages humains causés par le statut de saisonnier·ère, mais aussi l'ampleur des résistances souterraines et donc de l'ébranlement du modèle de gestion des migrations que l'État suisse cherchait à asseoir. En somme, la lunette infrapolitique révèle une (autre) histoire politique de la Suisse contemporaine dont les saisonnier·ères sont des acteur·trices incontournables.

L'article est organisé comme suit. La première section présente comment la résistance au statut de saisonnier·ère est abordée sur le plan méthodologique et empirique. La deuxième section dénaturalise cette catégorie migratoire en mettant au jour sa généalogie et les effets de domination qu'elle produisait. La troisième section donne à voir la résistance dans son épaisseur infrapolitique en se focalisant sur la capacité des immigré·es à saper les deux fondements du statut de saisonnier·ère : la saisonnalité du séjour et l'absence de famille.

Méthodologie et matériaux empiriques

Méthodologiquement, l'article adopte une stratégie qui consiste à prendre le statut de saisonnier·ère comme point de référence de l'enquête tout en rendant cette catégorie intelligible à travers les récits des immigré·es. Partir du point de vue marginalisé est un moyen de ne pas céder à l'État le monopole de la production du savoir, conférant ainsi une plus grande objectivité à l'analyse (Lépinard et Lieber, 2020). Si le statut de saisonnier·ère a été conçu et imposé par l'État suisse, sa signification concrète dans le champ social a également été façonnée par la manière dont les catégorisé·es l'ont vécu et

se le sont approprié. Articuler une analyse « par le bas » permet de mettre au jour ce que le statut a fait, non plus seulement au prisme de sa fonctionnalité dans le système politique et économique suisse, mais aussi au regard de ses effets dans la vie des immigré·es. Cette approche rend également possible l'identification des infrapolitiques qui produisent un écart entre la définition étatique idéalisée du statut et les réalités du statut telles que vécues par les personnes qui ont été sujettes à cette catégorisation.

Le choix des sources reflète cette orientation méthodologique. Le propos empirique de l'article s'appuie tout d'abord sur plusieurs sources officielles (loi, message du gouvernement, rapport, communiqué et bilan statistique) produites entre 1924 et 1998 – soit la période allant de la conception du statut de saisonnier·ère dans l'entre-deux-guerres (voir section suivante) à sa disparition en 2002. Ces sources de données, collectées pour saisir la perspective de l'État, sont croisées avec d'autres données qui proviennent d'archives dont le contenu restitue les expériences vécues et matérielles des saisonnier·ères. Les archives sont pour l'essentiel des documents consultés aux Archives contestataires (Genève)⁵, où l'auteur s'est rendu à plusieurs reprises entre janvier et novembre 2024. Il s'agit de documents conçus dans les années 1970 par le Comité pour l'abolition du statut de saisonnier (CASS) et l'Asociación de trabajadoras españolas emigrantes en Suiza (ATEES), deux organisations de plaidoyer et de défense des droits des immigré·es dont la production documentaire nous renseigne sur les multiples impacts humains du statut de saisonnier·ère. L'analyse est également informée par la consultation d'un article de la revue *Tout va bien* datant de 1981 qui propose un éclairage rare sur la détresse causée par la grossesse dans un contexte où seul le corps utile à l'économie était toléré. Enfin, le corpus empirique a pu être enrichi grâce à une visite réalisée en juillet 2024 aux Archives de La Fraternité (Service social pour les immigré·es du Centre social protestant Vaud) où l'auteur a recueilli une brochure du Groupe Action Travailleurs Immigrés (GATI) publiée en 1970. Cette brochure fournit d'abondantes informations sur les conditions de logement des saisonnier·ères.

Ces matériaux empiriques sont complétés par des entretiens d'histoire orale issus d'un projet de recherche en cours sur les effets genrés des politiques de regroupement familial dans la Suisse des décennies d'après-guerre⁶. Comme le signale James Scott, « la logique de l'infrapolitique est de laisser peu de traces dans le sillage de son passage » (1990 : 200)⁷. Ce constat s'observe dans les diverses archives consultées : celles-ci nous instruisent sur les vécus

insécurisés par le statut de saisonnier·ère, mais ne disent rien ou très peu sur les résistances discrètes au statut. La production de sources orales offre une réponse méthodologique aux difficultés consubstantielles à l'étude des manœuvres masquées des marginalisé·es. Recueillir la parole des protagonistes et témoins de cet agir « peu avouable » et délibérément enfoui permet en effet de le faire émerger. Au total, ce sont quarante-deux entretiens axés sur le récit de vie des participant·es qui ont été menés entre avril 2024 et avril 2025. Les participant·es sont des immigré·es, arrivé·es en Suisse entre le début des années 1960 et la deuxième moitié des années 1980, des enfants d'immigré·es et des personnes qui ont milité en faveur des droits des immigré·es. Les noms de toutes les participant·es sont des noms d'emprunt.

Ce projet d'histoire orale est centré sur la migration espagnole, laquelle a formé une part significative des contingents de saisonnier·ères, surtout à partir des années 1960 et dans les années 1970 (Calvaruso, 1974; Castelnuovo-Frigessi, 1978; Piguet, 2013)⁸. Par rapport aux objectifs de l'article, le principal avantage de cette focalisation sur la communauté espagnole tient à la positionnalité de l'auteur, lui-même fils d'immigré·es espagnol·es en Suisse. Cette identité commune a permis d'établir un climat de confiance et de compréhension mutuelle lors des entretiens, facilitant le partage d'expériences passées parfois sensibles, eu égard à leur caractère illégal ou touchant à la famille. La profondeur des données recueillies s'avère donc particulièrement utile pour explorer l'infrapolitique des saisonnier·ères et de leurs familles. Dans le même temps, le revers de cette configuration d'enquête est que les données d'entretien perdent en étendue puisque l'échantillon n'inclut pas toutes les communautés nationales représentées dans les effectifs de saisonnier·ères. Les entretiens menés avec des soutiens de l'immigration, les archives consultées ainsi que d'autres recherches (Michelet, 2022; Santos Rodriguez, 2022, 2024a, 2024b) indiquent toutefois que les vécus spécifiques au statut de saisonnier·ère ont largement traversé les nationalités⁹. Il est par conséquent permis de penser que les tactiques infrapolitiques des différents groupes nationaux s'apparentaient les unes aux autres.

Généalogie, fonction et effets du statut de saisonnier·ère

L'histoire du statut de saisonnier·ère est indissociable de celle du cadre légal qui lui a donné naissance : la *Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers* (LSEE) (Assemblée fédérale, 1931). La LSEE a été la première loi nationale sur l'immigration en Suisse. D'une singulière longévité, cette loi a

guidé la politique migratoire du pays durant plus de septante ans, entre son entrée en vigueur en 1934 et son abrogation en 2007. La LSEE se caractérisait par sa nature défensive et policière. Elle était en cela le reflet des préoccupations de la société suisse de l'époque. Dans un contexte où la peur de l'« *Überfremdung* » était devenue un thème dominant (Studer, Arlettaz et Argast, 2013), la LSEE a été pensée comme un rempart « contre l'invasion des étrangers » (Conseil fédéral, 1924 : 522). La LSEE avait également la particularité d'être une loi-cadre qui laissait au Conseil fédéral (gouvernement) et à l'administration (Police des étrangers et Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail – OFIAMT) une grande latitude pour légiférer par ordonnances, directives, règlements et circulaires. Les autorités exécutives avaient, en d'autres termes, une « liberté d'appréciation » quasi totale pour orienter la politique migratoire du pays (OFIAMT, 1964 : 40).

Le statut de saisonnier·ère est né en 1934 avec la LSEE, mais n'a été mobilisé à grande échelle qu'après la Seconde Guerre mondiale. Face aux pénuries de main-d'œuvre nationale, les autorités suisses se sont alors appuyées sur les compétences conférées par la LSEE pour organiser le recrutement de contingents étrangers dans le cadre d'un régime migratoire de « rotation » (Castelnuovo-Frigessi, 1978). Ce régime, dont le principe organisateur était le renouvellement continu des effectifs de travailleur·euses étranger·ères, se fondait sur le déploiement massif du statut de saisonnier·ère. Ledit statut présentait une remarquable fonctionnalité puisqu'il facilitait l'admission et la mise au travail d'étranger·ères dont l'intégration à la société suisse serait cependant entravée. Environ sept millions de permis de séjour/travail saisonniers ont été délivrés entre 1948 et 2002 (Piguet, 2013 : 10) pour alimenter principalement les secteurs de la construction, de l'hôtellerie-restauration et de l'agriculture. Le patronat suisse puisait, pour l'essentiel, cette main-d'œuvre saisonnière dans les régions paupérisées d'Europe méridionale : Italie, puis Espagne, Yougoslavie et Portugal (CASS, 1974; Castelnuovo-Frigessi, 1978; Piguet, 2013).

Le statut de saisonnier·ère répondait à une rationalité panoptique au sens où il permettait à l'État suisse d'exercer une surveillance et un contrôle extrêmement serrés sur les travailleur·euses étranger·ères, et ce, dès leur entrée sur le territoire en les assujettissant à une visite médicale sélective (Santos Rodriguez, 2024b). Pour comprendre comment ce contrôle étatique structurait l'expérience des saisonnier·ères, il est utile de partir du témoignage

d'un travailleur saisonnier italien du bâtiment qui figure dans un document du CASS datant de mai 1974 :

[J]e suis originaire des Abruzzes, depuis 7 ans je reviens ici, toujours dans la même entreprise. [...] Si je pouvais, je resterais chez moi ! Je suis ici pour faire vivre ma famille en Italie et je souffre parce que j'aime ma femme que je dois abandonner pour venir travailler ici. De plus, j'ai un fils qui occupe constamment mes pensées : il ne me reconnaît plus quand je rentre à la maison. (CASS, 1974 : 19)

Le premier élément frappant est que ce travailleur italien a été saisonnier durant sept ans dans la même entreprise. Ce fait n'est d'ailleurs pas exceptionnel puisqu'un autre document, émanant cette fois-ci de l'ATEES, relate la banalité des cas de travailleur·euses qui sont resté·es saisonnier·ères durant dix, voire quinze ans (ATEES, [s. d.] : 1). Ceci laisse entrevoir une utilisation instrumentale de la « saisonnalité ». À supposer même que l'activité économique réalisée soit véritablement saisonnière, c'est-à-dire limitée à une période spécifique de l'année (ce qui sera interrogé plus loin), on ne peut décrire la migration de ce travailleur comme « saisonnière », « temporaire » ou « provisoire » alors qu'il travaillait chaque année en Suisse et y passait sensiblement plus de temps qu'en Italie. La situation de ces travailleur·euses saisonnier·ères « permanent·es » correspondait à une volonté de les maintenir dans cette condition, rendant ainsi leur migration précaire, profitable et réversible.

L'État suisse pouvait fonder son action sur deux mécanismes juridico-administratifs. Le premier concernait la mobilité professionnelle. Les saisonnier·ères n'étaient en effet pas autorisé·es à changer d'emploi, de secteur ou de canton en cours de saison. Cette contrainte les enfermait dans les circuits les plus précaires de l'économie tout en les plaçant dans un rapport de force singulièrement défavorable vis-à-vis de l'employeur·euse, dont dépendait par ailleurs le renouvellement du permis. Les saisonnier·ères étaient ainsi exposé·es à des formes d'exploitation sévères et spécifiques (CASS, 1974). Le deuxième mécanisme relève de la mobilité statutaire. Le régime migratoire s'articulait autour de trois statuts juridiques auxquels correspondaient des droits différenciés : saisonnier (permis A), annuel (permis B)¹⁰ et permanent (permis C). Au lendemain de la guerre, les possibilités d'ascension statutaire étaient quasi inexistantes, voire nulles, pour les saisonnier·ères. En 1964, le Conseil fédéral pouvait encore écrire :

[D]'après notre législation, le titulaire d'une autorisation saisonnière n'acquiert aucun droit, même lorsque l'autorisation lui est accordée

plusieurs années de suite. Il ne peut en aucun cas se faire rejoindre par sa famille et n'obtient jamais l'autorisation d'établissement, car son séjour en Suisse n'est que passer et il conserve le centre de son existence et de ses intérêts dans sa patrie. Les autorités compétentes veillent à ce que les saisonniers retournent chez eux à la fin de la saison. (Conseil fédéral, 1964 : 1044)

Devant les exigences croissantes des pays d'émigration quant au traitement réservé à leurs ressortissant·es, la Suisse a dû néanmoins faire quelques concessions (Cerutti, 1995; Piguët, 2013). À la suite de l'accord italo-suisse de 1964, les travailleur·euses qui accomplissaient cinq saisons consécutives et complètes de neuf mois étaient en droit de faire une demande de permis annuel. Ce délai serait réduit à quatre saisons dans les années 1970. La transformation du permis saisonnier en permis annuel n'était toutefois pas automatique, et elle restait obstruée par la pratique des autorités en quête de rotation (Calvaruso, 1974; Castelnuovo-Frigessi, 1978).

Un autre thème fort se dégage du témoignage précité : la famille. L'interdiction du regroupement familial associée au statut de saisonnier·ère était la pierre angulaire de la lutte contre l'«*Überfremdung*». Il s'agissait de priver les travailleur·euses de leur socle affectif en vue de les emmurer efficacement dans le domaine du provisoire. Bon nombre de saisonnier·ères ont connu la séparation et les souffrances décrites par ce travailleur des Abruzzes. Si la solitude des ouvriers dans la baraque était une réalité centrale, il convient de souligner que l'impossibilité de faire famille en Suisse pesait d'un poids particulier sur les femmes. Pour les saisonnières, la grossesse était une source d'insécurité puisqu'elle présentait un risque de licenciement et d'expulsion. Le désarroi généré par l'arrivée d'une grossesse a ainsi pu pousser au difficile choix de l'avortement (Bonnard, 1981). Les femmes étaient par ailleurs durement frappées par l'interdiction du regroupement familial en tant qu'épouses de saisonniers. L'écrasante majorité des saisonnier·ères recruté·es étaient en effet des hommes : ils représentaient respectivement 90,2 %, 90,6 % et 85,8 % des effectifs en 1960, 1970 et 1980 (Santos Rodriguez, 2022). Dans certains cas, les épouses de saisonniers pouvaient également migrer comme saisonnières, mais les opportunités d'obtenir un permis restaient limitées (Calvaruso, 1974; Santos Rodriguez, 2022). Les épouses de saisonniers étaient donc le plus souvent immobilisées dans le pays d'origine ou illégalisées en Suisse. Cette illégalisation a aussi touché les enfants – nous y reviendrons.

Le contrôle s'exerçait simultanément à travers le logement. Les étranger·ères en possession d'un permis saisonnier ne pouvaient pas conclure de bail à leur nom (GATI, 1970). Beaucoup de saisonnier·ères – surtout les hommes – étaient parqué·es dans des baraques où la promiscuité et les stricts règlements internes contrariaient toute velléité de s'approprier l'habitat et donc de s'établir (Felder et Pattaroni, 2024). Ces baraques étaient souvent situées à la périphérie des villes ou en des lieux peu visibles et accessibles, de manière à isoler les saisonnier·ères (GATI, 1970; CASS, 1976)¹¹. Ainsi que le regrettait le saisonnier abruzzais : « Voyez un peu où sont les baraques ! dans les chantiers, les bois, sous les ponts, presque cachées. » (CASS, 1974 : 19) La marginalisation spatiale opérait de concert avec l'interdiction du regroupement familial pour constituer des sujets désocialisés, modelés pour le travail et, en somme, réduits à leur existence biologique, corporelle : « Ils voudraient que notre vie soit réservée au boulot [...]... Le malheur, c'est qu'ils y ont réussi ! » (CASS, 1974 : 19)

Espaces de contestation infrapolitique

La condition des saisonnier·ères se dessine à l'intersection de ces techniques et procédés de pouvoir dont l'agrégation produisait une infrastructure d'assujettissement. Si le déploiement de la catégorie « saisonnier·ère » permettait à l'État suisse d'exercer une forte prise disciplinaire sur les immigré·es, il convient de ne pas négliger le « pouvoir du faible » coextensif à tout processus de catégorisation (Martiniello et Simon, 2005 : §12). La vision scottienne de l'agir politique est donc ici de grand intérêt, car elle nous permet de déceler la résistance là où ses possibilités d'émergence paraissent le moins évidentes. Sous cet éclairage, il devient manifeste que les saisonnier·ères se sont activement opposé·es aux coercitions attachées à leur statut en ouvrant des espaces de contestation infrapolitique. La présente section montre comment les deux piliers du statut de saisonnier·ère ont fait l'objet d'un « grignotage patient et efficace » (Scott, 1990 : 89).

Transgresser la saisonnalité du séjour

Le premier pilier du statut de saisonnier·ère était la saisonnalité du séjour des travailleur·euses étranger·ères, à savoir la limitation de leur présence en Suisse à une durée spécifique pendant l'année. Selon le discours officiel, cette restriction était censée refléter le caractère saisonnier de l'activité économique dans des secteurs bien définis (construction, hôtellerie-restauration et agriculture en particulier). La saisonnalité du séjour devait être garantie par

la « rupture saisonnière » obligatoire. Ce retour contraint au pays d'origine à la fin de chaque saison était d'une durée d'au moins trois mois (Assemblée fédérale, 1931: 442). Du point de vue des travailleur·euses étranger·ères, la « rupture saisonnière » obligatoire revêtait chaque saison une signification matérielle concrète puisqu'elle se muait en mise à l'arrêt forcée sans droit à l'assurance-chômage (CASS, 1974). La Police des étrangers assurait le respect de la « rupture saisonnière » obligatoire. Les saisonnier·ères repéré·es sur le territoire suisse durant cette période étaient expulsé·es et interdit·es de séjour la saison suivante (Calvaruso, 1974).

L'enjeu de la « rupture saisonnière » donne à voir la complexité du rapport entre les logiques sécuritaire et économique qui dominaient le régime migratoire suisse. Globalement, ce rapport pouvait être décrit comme synergique au sens où l'économie tirait avantage du contrôle exercé par l'État aux fins de la lutte contre l'« *Überfremdung* ». Les saisonnier·ères formaient une main-d'œuvre particulièrement rentable puisque les multiples restrictions qui encadraient leur séjour en faisaient des travailleur·euses dépendant·es du bon vouloir du patronat et peu coûteux·euses en infrastructures (école, logement, transports, etc.). La « rupture saisonnière » était garante de la saisonnalisation (précarisation) de la main-d'œuvre étrangère. Dans le même temps, les logiques sécuritaire et économique pouvaient entretenir un rapport conflictuel. La « rupture saisonnière » d'au moins trois mois n'était en effet pas alignée sur les réalités productives. En 1964, le Conseil fédéral admettait ainsi :

[A]u cours de ces dernières années, sous l'effet de l'expansion économique et de l'évolution technique, le caractère saisonnier de l'emploi s'est effacé peu à peu, surtout dans l'industrie de la construction, qui occupe la plus grande partie des saisonniers étrangers. (Conseil fédéral, 1964: 1044)

Les besoins de l'économie plaidaient donc pour un prolongement du séjour au-delà des neuf mois réglementaires, alors que la lutte contre l'« *Überfremdung* » exigeait le strict maintien de la saison. Si l'État a pu concéder des dérogations aux employeur·euses pour garder les saisonnier·ères plus de neuf mois durant l'année (Calvaruso, 1974; Castelnovo-Frigessi, 1978), le statut de saisonnier·ère et l'obligation de « rupture saisonnière » ont été maintenus jusqu'en 2002.

Les entretiens révèlent que beaucoup de saisonnier·ères profitaient de ce décalage entre raisons sécuritaire et économique pour assurer la continuité de leur séjour en Suisse durant toute l'année. Ils et elles transgressaient la

« rupture saisonnière » obligatoire en investissant le champ de l'économie informelle et souterraine où les opportunités de travail abondaient durant l'entre-saison. Il était par exemple commun que des saisonniers du secteur de la construction séjournent et travaillent clandestinement sur le territoire suisse durant les mois d'hiver qui étaient censés marquer leur retour au pays d'origine. Juan¹² était ouvrier du bâtiment saisonnier au début de la décennie 1970, période durant laquelle il a lui-même bravé l'interdiction de rester en Suisse au cours de l'entre-saison. Il confirme que « beaucoup restaient clandestinement, ils ne rentraient pas en Espagne », sans pour autant romantiser les vécus de ces travailleurs de l'ombre qui défiaient l'ordre migratoire : « Tout le monde avait peur d'être pris. [...] Ils sont nombreux à avoir été expulsés [par la police]. »

Le non-respect de la « rupture saisonnière » obligatoire était une forme significative de résistance dans la mesure où les travailleur·euses étranger·ères ébranlaient par là le fondement même du statut de saisonnier·ère. Il faut néanmoins ici se garder de confondre résistance et émancipation. Alors que cette transgression permettait aux saisonnier·ères d'éviter la mise à l'arrêt forcée prévue par leur statut, elle servait aussi les intérêts d'employeur·euses soucieux·euses d'asseoir leur emprise. Le cas du père de Carlos¹³ est à cet égard exemplaire. Le père de Carlos est venu d'Espagne dans les années 1960 pour travailler chez un laitier, avec lequel il resterait sept saisons. Malgré le nombre de saisons cumulées, l'employeur entravait la transformation du permis saisonnier du père de Carlos en permis annuel. Comme Carlos l'explique, l'opposition du patron à l'ascension statutaire de son père tenait au bénéfice de pouvoir le mettre au travail toute l'année sans lui accorder plus de droits : « Le problème, c'est que comme son employeur l'employait également illégalement les trois mois où il devait rentrer, il [l'employeur] avait tout intérêt à le maintenir dans cette situation d'esclavage. »

La résistance des saisonnier·ères ne s'exprimait donc pas sous les traits d'un acte homérique et libérateur, mais dans des circuits étroits et ambigus où des marges de manœuvre étaient péniblement négociées avec le pouvoir. Les circuits empruntés n'étaient d'ailleurs pas toujours identiques. Si pour beaucoup de saisonnier·ères, à l'image du père de Carlos, l'entre-saison était un prolongement clandestin de la saison, d'autres saisonnier·ères changeaient de patron·ne, voire même de secteur d'activité, durant les mois de « rupture saisonnière ». Alicia¹⁴ a travaillé quatre saisons dans le secteur alimentaire au

cours de la première moitié de la décennie 1980, sans jamais respecter la « rupture saisonnière ». Elle raconte son expérience de l'entre-saison :

Donc en janvier, février, mars, je devais manger quand même. Donc j'ai fait un resto à la Place Molard [Genève]. J'ai fait [un] hôtel... [...] Au noir. Les trois mois au noir. Et après voilà. Mais c'était hôtel et des bureaux, je faisais des bureaux le soir aussi, sans déclarer. J'ai même un souvenir où j'étais déclarée au nom de quelqu'un d'autre. [...] C'est comme si c'est elle qui travaillait, mais c'est moi qui touchais l'argent.

Ces extraits mettent en lumière l'agir des saisonnier·ères précarisé·es. Une véritable capacité de débrouillardise se lit dans le fait qu'Alicia est parvenue à dénicher de multiples opportunités d'emploi en dépit de l'interdiction de séjour qui pesait à ce moment-là sur elle. À côté de cela, le procédé élaboré par Alicia pour camoufler son travail témoigne de l'ingéniosité dont les saisonnier·ères ont pu faire preuve. Alicia nettoyait des bureaux sous le nom d'une autre femme qui vivait, elle, légalement en Suisse. Cet arrangement ne comportait pas que des avantages pour Alicia, car les cotisations sociales revenaient à sa complice, mais il lui permettait de dégager des revenus durant la « rupture saisonnière » sans être repérée. D'autres témoignages recueillis par l'auteur, de même que l'étude de Guenebeaud et Lendaro sur l'infra-politique de personnes dont la migration est empêchée, suggèrent que « l'emprunt de l'identité d'autrui » (2020 : 94) n'était pas une manière inhabituelle d'opérer dans la clandestinité.

Pour contester la saisonnalité qui leur était imposée, les travailleur·euses étranger·ères développaient des « savoir-faire du contournement » (Guenebeaud et Lendaro, 2020 : 89). Juan évoque par exemple ces lieux connus de toute l'immigration espagnole de Genève comme des espaces à éviter durant l'entre-saison en raison de la présence policière : la gare de Cornavin et ses environs, mais également les bars communautaires qui « étaient dangereux aussi, car il y avait des contrôles à la sortie ». Lorsque la gestion calculée des déplacements dans l'espace public ne pouvait prémunir d'un contrôle policier, les travailleur·euses étranger·ères recouraient souvent au mensonge de manière à protéger leur agir subversif d'une « confrontation ouverte avec les structures d'autorité contestées » (Scott, 1990 : 86).

Teresa conserve un souvenir vif de cet hiver de la fin des années 1980 où son époux est resté clandestinement en Suisse au terme de sa saison dans les chantiers d'autoroutes. Tombant un jour nez à nez avec des agents de police,

l'époux de Teresa est parvenu à les duper en racontant que ses papiers, en règle, avaient été oubliés à la maison. Ce mensonge délivré de façon crédible a permis d'éviter son expulsion, mais aussi celle de Teresa et des deux enfants qui se trouvaient avec lui sur le territoire suisse en infraction à l'interdiction du regroupement familial.

Faire famille

Le deuxième pilier du statut de saisonnier·ère était l'interdiction du regroupement familial. Cette mesure coercitive devait empêcher que les travailleur·euses étranger·ères ne prennent racine en Suisse. L'interdiction du regroupement familial opérationnalisait en ce sens la philosophie de la LSEE telle que décrite par le Conseil fédéral : « [I] n'y aura donc rien à objecter à l'afflux des étrangers, mais à la condition seulement que ceux-ci ne songent pas à s'établir » (Conseil fédéral, 1924 : 522). Comme cela a été relevé, cette disposition secrétait de puissants effets genrés puisque les effectifs de saisonnier·ères étaient essentiellement composés d'hommes. Dans les faits, l'interdiction du regroupement familial prenait la forme d'une injonction légale à l'immobilité pour les femmes et les enfants qui se trouvaient dans le pays d'origine.

Durant toute la deuxième moitié du xx^e siècle, celles qu'on appelait les « épouses de saisonniers » ont massivement défié cette interdiction. Cela a été le cas de Clara¹⁵, venue en Suisse à la fin des années 1970 pour rejoindre son époux, qui était saisonnier du bâtiment. Clara a ainsi pris le chemin de la migration illégale : « Presque tout le monde a émigré comme ça, sans papiers. Le mari était saisonnier et les femmes, on n'avait pas de papiers ». Elle se remémore la difficulté de son parcours dans la clandestinité, à commencer par l'expérience de la frontière suisse, franchie discrètement là où « ce n'était pas très surveillé », à la tombée de la nuit. « Tu arrives là, tu trembles, mais tu trembles », raconte Clara, pour qui la traversée de la frontière ne serait que le premier acte d'un jeu de « cache-cache » répété avec l'État. Une fois sur le territoire suisse, les épouses de saisonniers vivaient avec la peur de la police chevillée au ventre dans un contexte où les dénonciations étaient fréquentes. Clara se souvient d'avoir frôlé l'expulsion après avoir été probablement dénoncée :

On habitait dans un studio, et une fois la police est venue frapper à la porte. Je n'étais pas là, mon ex-mari était là. Et quand je suis rentrée, heureusement qu'on avait des amis, un couple de voisins, qui avaient

l'hôtel [nom de l'hôtel] et où ils étaient les gérants. Donc j'ai pu me réfugier chez eux une bonne semaine.

Les épouses de saisonniers opposaient tout un répertoire infrapolitique à l'illégalisation qui les frappait. Au quotidien, elles adaptaient leurs comportements de façon à se rendre « invisibles » aux yeux de l'État. Ces femmes se déplaçaient dans l'espace public avec grande prudence et prenaient notamment soin de ne pas faire de bruit chez elles. L'épisode dépeint par Clara corrobore par ailleurs les remarques de Scott sur les résistances voilées et leur organisation en « réseaux informels de parenté, de voisins, d'amis et de membres de la communauté » (1992 : 200). Cet exemple montre en effet que les épouses de saisonniers trouvaient les moyens de faire face aux moments critiques en activant leurs relations personnelles. Autrement dit, le capital social mobilisable faisait partie intégrante des « compétences pour résister » (Bessin et Roulleau-Berger, 2002) au statut de saisonnier-ère.

Si beaucoup d'épouses de saisonniers entraient en Suisse en traversant la frontière clandestinement, d'autres le faisaient en tant que « touristes ». L'État suisse autorisait les étranger-ères à effectuer deux séjours sans activité lucrative de trois mois maximum chacun pendant la même année. Certaines épouses de saisonniers s'engouffraient dans cette brèche pour réaliser un regroupement familial clandestin. Cette voie était toutefois difficilement praticable en raison de l'absence de logement (les époux vivaient souvent dans des baraques sans capacité d'accueil), le manque de ressources financières et l'impossibilité de scolariser les enfants. Surtout, ces séjours autorisés mais courts ne permettaient pas une présence continue durant l'année, ni même la saison de neuf mois de l'époux. Pour contourner cette restriction, les épouses de saisonniers ont usé d'un subterfuge dont Aurora¹⁶ nous parle :

Elles avaient le droit de venir deux fois trois mois. [...] On disait légalement qu'elles pouvaient faire ça, mais elles restaient beaucoup plus longtemps. Plusieurs – je connais des Espagnoles mais aussi des Portugaises – avaient deux passeports. Je ne sais pas comment elles faisaient. Deux ou trois passeports pour pouvoir entrer, partir et revenir avec un autre. Et on ne pouvait pas voir quand elles étaient parties et quand elles étaient revenues. Ça, c'était très fréquent. [...] C'était habile. Elles devaient trouver des solutions comme ça.

Avec cette technique déguisée, les épouses de saisonniers parvenaient donc à éviter que l'État ne puisse tracer la temporalité réelle de leurs séjours

en Suisse. Ceci illustre comment les « mobilités infrapolitiques » (Fradejas-García et Loftsdóttir, 2024) se fondaient sur des méthodes qui déjouaient astucieusement les procédures de contrôle.

Ni les épouses de saisonniers ni les enfants ne bénéficiaient du regroupement familial. Mais alors que certaines épouses de saisonniers ont pu migrer légalement comme saisonnières, la venue des enfants était *dans tous les cas* strictement interdite. Lorsque les parents partaient en Suisse, il était ainsi fréquent que les enfants soient laissés au pays avec les grands-parents, comme Preciosa¹⁷ et son époux ont dû le faire. Le couple a gagné la Suisse au début des années 1970 pour travailler dans l'hôtellerie. Après une saison d'été à Lucerne, puis une saison d'hiver à Zermatt, l'époux a trouvé un emploi comme peintre en bâtiment saisonnier à Genève. Preciosa avait migré de façon légale en tant que saisonnière, mais elle n'a plus pu obtenir de permis saisonnier lors des saisons réalisées par son époux dans le bâtiment. Privée de regroupement familial, Preciosa est alors entrée dans l'illégalité, travaillant d'abord pour une personne âgée (nettoyage, courses et préparation des repas), puis dans les cuisines d'un restaurant où elle faisait la vaisselle. Si Preciosa était prête à payer le prix de son inobservation des règlements migratoires, elle ne pouvait se résoudre à ce que ses enfants vivent dans l'insécurité :

J'avais peur, bien sûr. [...] Il fallait faire attention avec tout et ne pas faire de bêtises. [...] Il y avait toujours cette possibilité qu'ils te prennent. C'est pour ça que quand certaines connaissances me demandaient pourquoi je ne prenais pas mes enfants avec moi, je disais « moi non ». [...] Moi je suis là sans déclarer. S'ils me prennent, d'accord, ils me prennent et me renvoient à la frontière. Mais pas mes enfants. Je ne voulais pas que cela arrive à mes enfants.

D'autres parents ne disposaient d'aucune possibilité de garde des enfants ou ne pouvaient simplement plus supporter la séparation. Dans de tels scénarios, les parents décidaient souvent de faire venir leurs enfants de manière clandestine en Suisse, contrevenant ainsi aux prescriptions du statut de saisonnier·ère¹⁸. Tout l'enjeu pour ces parents était alors de parvenir à dissimuler la présence de leurs enfants. Teresa, par exemple, travaillait en sous-main chez elle comme « maman de jour », ce qui lui permettait de garder ses propres enfants près d'elle, à l'abri des regards. Dans d'autres familles où les deux parents travaillaient en dehors du domicile, les enfants étaient laissés·es seuls·es à la maison avec la consigne de ne pas faire de bruit. Les enfants de

saisonnier·ères ne pouvaient pas aller à l'école, car le droit à l'éducation était subordonné au droit des étranger·ères, qui rendait leur présence illégale (Kiani, 2022). L'histoire de ces enfants a été celle d'une enfance niée et d'un avenir compromis (Ricciardi, 2019; Ricciardi, Nardone et Cattacin, 2024).

La recherche sur les résistances infrapolitiques dans le champ des *migration studies* s'est jusqu'ici concentrée sur les pratiques de celles et ceux qui sont visé·es par les politiques migratoires restrictives. Or, comme le relèvent Fradejas-García et Loftsdóttir (2024), l'état des connaissances reste limité concernant les personnes qui ne sont pas elles-mêmes ciblées mais dont les actions discrètes et solidaires participent à la contestation de l'ordre migratoire. Le cas d'Olivia¹⁹ éclaire le rôle joué par ces complicités silencieuses. Olivia et sa grande sœur sont nées en Espagne. Elles ont été séparées de leur père, travailleur saisonnier en Suisse, puis de leur mère, venue le rejoindre, avant d'être elles-mêmes amenées illégalement dans le pays alpin. Olivia et sa sœur ont atterri dans une petite ville d'un canton alémanique du nord de la Suisse où elles sont devenues des « enfants clandestines » et le sont restées pendant plusieurs années. Olivia se souvient des efforts entrepris par ses parents pour éviter que les autorités locales ne découvrent ce regroupement familial illégal. Elle garde aussi en mémoire la crainte qui les habitait : « Ils mouraient de peur. [...] Quand ils partaient travailler, ils nous disaient de ne pas sortir. Et nous restions seules à la maison. [...] Ils nous ont dit de ne pas sortir, de ne parler à personne. Surtout de ne pas sortir pour aller jouer. » En dépit des consignes parentales, Olivia et sa sœur sortaient se promener durant la journée et se rendaient même parfois dans l'enceinte de l'école du coin. Le directeur et l'enseignante fermaient les yeux, tout comme ce policier qu'Olivia aimait bien saluer dans la rue. « Quand je racontais ça à la maison, mes parents se mettaient à trembler », se rappelle-t-elle.

Le récit d'Olivia suggère que les résistances immigrées au statut de saisonnier·ère ont aussi pu s'appuyer sur les actes imperceptibles de désobéissance de celles et ceux qui devaient faire appliquer la loi (fédérale) au niveau local. Malgré les fortes contraintes qui pesaient sur elle, la famille d'Olivia a pu bénéficier des largesses de toute une série d'acteur·trices de cette ville alémanique de taille modeste. Il est certes peu probable que les familles de saisonnier·ères aient fréquemment connu un écosystème local aussi favorable aux transgressions du régime migratoire. Les témoignages recueillis, de même que la littérature existante (Calvaruso, 1974; Castelnuovo-Frigessi, 1978; Cerutti, 1995; Santos Rodriguez, 2022; Michelet, 2022), relèvent

les nombreuses dénonciations, les expulsions et la forte hostilité de larges franges de la société suisse à l'égard des étranger·ères. Olivia décrit elle-même son expérience comme privilégiée en comparaison avec celles de « ces autres enfants [qui] étaient enfermés, sans rien dire, sans faire de bruit ». Toujours est-il que l'exemple d'Olivia nous invite à rendre l'analyse de l'infrapolitique attentive à ces solidarités informelles, parfois très ponctuelles mais déterminantes dans la trajectoire des familles immigrées.

Conclusion

Cet article a proposé d'examiner le cas du statut de saisonnier·ère en Suisse au prisme des résistances infrapolitiques. Adopter une telle posture épistémologique a permis de réévaluer la nature et l'ampleur de l'agir contestataire des saisonnier·ères. L'article a montré que la présence limitée de ces travailleur·euses immigré·es dans l'arène de la mobilisation publique et collective ne doit aucunement être interprétée comme de la passivité. Bien au contraire, ces hommes et ces femmes ont massivement répondu aux injustices associées à leur statut, mais ils et elles l'ont fait hors de vue du pouvoir, dans la discrétion du quotidien, en refusant la saisonnalisation de leur séjour et l'interdiction de faire famille en Suisse. L'étude de ces transgressions sous l'angle infrapolitique ouvre une importante réflexion quant à la place des saisonnier·ères en tant qu'acteur·trices non plus seulement économiques mais aussi politiques dans l'histoire de la Suisse contemporaine. Ces résistances invisibles étaient le plus souvent non coordonnées, fragmentaires et dépourvues d'intentions politiques, mais force est pourtant de leur attribuer une signification politique en ce qu'elles formulaient une critique *par les actes* de l'ordre migratoire prôné par la catégorie « saisonnier·ère ».

Ces pratiques de désobéissance ont été politiques par ce qu'elles exprimaient mais aussi en vertu de leurs effets cumulés. L'agrégation de tous ces actes transgressifs sur la durée a porté atteinte à l'idéal promu par le régime migratoire suisse : celui de l'étranger·ère venu·e seulement pour le travail, sans famille, le temps de la saison. Ceci ne revient pas à questionner la redoutable efficacité du système saisonnier dans son dessein fondamental de disciplinarisation et de mise au travail (Castelnuovo-Frigessi, 1978; Santos Rodriguez, 2022, 2024b). Avec ou sans famille cachée, dans la légalité de la saison ou non, ces travailleur·euses étranger·ères représentaient une main-d'œuvre fortement insécurisée et donc fragilisée dont l'économie pouvait disposer à l'envi. Il n'en demeure pas moins que les saisonnier·ères ont activement

contesté leur déshumanisation. Un certain nombre d'entre elles et eux, à l'image des enquêté·es cité·es dans cet article, sont même parvenu·es à se frayer un chemin à travers les mécanismes de rotation pour rester en Suisse sur le temps long. Avec leurs actes d'insoumission, les saisonnier·ères resté·es ou reparti·es ont perturbé les plans des autorités suisses et ont provoqué des changements politiques – comme l'introduction du droit pour tou·tes les enfants d'aller à l'école, quel que soit leur statut légal, obtenu dans les années 1990²⁰. La recherche à venir pourra se nourrir de ces clés de lecture pour explorer les transformations de la société suisse qui ont vu le jour dans le sillage des résistances des saisonnier·ères.

—

Bibliographie

- Assemblée fédérale. 1931. *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)*. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1931/1_425_437_237/fr>. Page consultée le 22 août 2025.
- ATEES (Asociación de trabajadoras españolas emigrantes en Suiza). [S. d.]. *Informe sobre el estatuto del temporero*. Archives contestataires (Genève), Fonds O95_ATEES, B928.
- Bessin, Marc et Laurence Roulleau-Berger. 2002. «Les armes du faible sont-elles de faibles armes?», *L'Homme & la Société*, 143-144, 1: 3-11.
- Bialas, Ulrike, Johanna Lukate et Steven Vertovec. 2025. «Contested Categories in the Context of International Migration: Introduction to the Special Issue», *Ethnic and Racial Studies*, 48, 4: 695-717.
- Bonnard, Marie. 1981 (13 février). «Les saisonnières n'ont pas de ventre», *Tout va bien*. Archives contestataires (Genève), Bibliothèque.
- Calvaruso, Claudio. 1974. *Sous-prolétariat en Suisse. 192 mille travailleurs saisonniers: Pourquoi?* Yverdon, Éditions de la Thièle.
- CASS (Comité pour l'abolition du statut de saisonnier). 1974. *Abolition du statut de saisonnier*. Archives contestataires (Genève), Fonds 002_CP, S06, SS103, B1087.
- CASS (Comité pour l'abolition du statut de saisonnier). 1976. *Saisonnier aujourd'hui: Livre blanc*. Archives contestataires (Genève), Bibliothèque, Broch 0010.
- Castelnuovo-Frigessi, Delia. 1978. *La condition immigrée: les ouvriers italiens en Suisse*. Lausanne, Éditions d'en bas.
- Cerutti, Mauro. 1995. «L'immigration italienne en Suisse dans le contexte de la Guerre froide», dans Jean Batou, Mauro Cerutti et Charles Heimberg (dir.). *Pour une histoire des gens sans Histoire. Ouvriers, excluEs et rebelles en Suisse 19e - 20e siècles*. Lausanne, Éditions d'en bas: 213-231.
- Conseil fédéral. 1924. *Message concernant la réglementation du séjour et de l'établissement des étrangers en Suisse par le droit fédéral*. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1924/2_493_511_587/fr>. Page consultée le 22 août 2025.

Conseil fédéral. 1964. *Message concernant l'approbation de l'accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse*. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1964/2_1001_1037_2149/fr>. Page consultée le 22 août 2025.

Dahinden, Janine, Carolin Fischer et Joana Menet. 2021. « Knowledge Production, Reflexivity, and the Use of Categories in Migration Studies: Tackling Challenges in the Field », *Ethnic and Racial Studies*, 44, 4 : 535-554.

Département fédéral de l'économie publique. 1970. « L'effectif de la main-d'œuvre étrangère sous contrôle à la fin août 1970 », *La vie économique*, 43, 10 : 555-562.

Deshusses, Frédéric. 2014. *Grèves et contestations ouvrières en Suisse 1969-1979*. Lausanne/Genève, Éditions d'en bas/Archives contestataires.

DFJP (Département fédéral de justice et police). 1998. *Le CF abroge l'arrêté concernant les discours politiques d'étrangers*. <<https://www.admin.ch/cp/f/35040116.669B@mbox.gsejpd.admin.ch.html>>. Page consultée le 22 août 2025.

Espahangizi, Kijan. 2018. *Ein Civil Rights Movement in der Schweiz? Das vergessene Erbe der Mitenand-Bewegung (1974-1990)*. <https://institutneueschweiz.ch/lt/Blog/178/Espahangizi_Mitenand>. Page consultée le 22 août 2025.

Felder, Maxime et Luca Pattaroni. 2024. « Subaltern Housing Policies: Accommodating Migrant Workers in Wealthy Geneva », *European Urban and Regional Studies*, 31, 4 : 360-374.

Fradejas-García, Ignacio et Kristín Loftsdóttir. 2024. « Infrapolitical Mobilities: Precarious Migrants and Resistance to European Rules of Mobility », *Focaal*, 99 : 54-67.

GATI (Groupe Action Travailleurs Immigrés). 1970. *Baraques et saisonniers*. Archives de La Fraternité, Service social pour les immigré-es, Centre social protestant Vaud.

Guenebeaud, Camille et Annalisa Lendaro. 2020. « Mettre le feu aux poudres ou passer inaperçu ? Stratégies de résistance à Lampedusa et à Calais », *Cultures & Conflicts*, 117 : 79-96.

Kiani, Sarah. 2022. « La scolarisation des "enfants du placard" en Suisse (1970-1990) : écoles clandestines et intégration par la scolarité », *Traverse*, 29, 3 : 119-135.

Lépinard, Éléonore et Marylène Lieber. 2020. *Les théories en études de genre*. Paris, La Découverte.

Lepoutre, Lucie et Gwendoline Malogne-Fer. 2022. « Comment penser les catégories de la migration : approche réflexive et enjeux méthodologiques », *Migrations Société*, 189, 3 : 13-24.

Martiniello, Marco et Patrick Simon. 2005. « Les enjeux de la catégorisation. Rapports de domination et luttes autour de la représentation dans les sociétés post-migratoires », *Revue européenne des migrations internationales*, 21, 2. <<https://doi.org/10.4000/remi.2484>>.

Michelet, Magali. 2022. « "Ce qui est sûr, c'est qu'on n'était pas censés être là..." Reconstituer l'histoire d'"enfants du placard" à partir de silences (1964-1986) », *Traverse*, 29, 3 : 99-118.

OFIAMT (Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail). 1964. *Le problème de la main-d'œuvre étrangère*. Rapport de la Commission chargée de l'étude du problème de la main-d'œuvre étrangère.

Piguet, Étienne. 2013. *L'immigration en Suisse. Soixante ans d'entrouverture*. Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.

Ricciardi, Toni. 2019. « L'enfance niée en Suisse : perspectives historiques », dans Nathalie Blaise, Marisa Fois et Antoine Roblain (dir.). *Dynamiques de formalisation et d'informalisation dans l'étude des migrations*. Genève, Institut de recherches sociologiques – Université de Genève : 193-207.

Ricciardi, Toni, Marco Nardone et Sandro Cattacin. 2024. «Familles italiennes en Suisse. Entre placements extrafamiliaux et enfances niées», dans René Knüsel, Alexander Grob et Véronique Mottier (dir.). *Placements et destinée. Décisions des autorités et conséquences sur les parcours de vie*. Bâle, Schwabe Verlag: 161-172.

Santos Rodriguez, Victor. 2022. «Des saisonnières aux "sans-papiers": migration, genre et économie politique des corps (in)sécurisés en Suisse», *Géo-Regards*, 15: 83-100.

Santos Rodriguez, Victor. 2024a. «Spatialités de la famille et du care en contexte de migration insécurisée: le cas de la parentalité entravée des saisonnier·ères en Suisse», *GéoProximitéS*, 2: 1-6.

Santos Rodriguez, Victor. 2024b. «Le corps immigré à l'épreuve du contrôle sanitaire de frontière en Suisse: (in)sécurité, (in)visibilité et mise au travail», *Revue des sciences sociales*, 72: 48-59.

Savary, Marc. 1980 (14 janvier). «Grâce à "Être solidaire", les travailleurs étrangers ont pu parler: une première occasion de sortir du ghetto», *La Liberté*: 5.

Scott, James. 1990. *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*. New Haven et Londres, Yale University Press.

Studer, Brigitte, Gérald Arlettaz et Regula Argast. 2013. *Le droit d'être suisse: acquisition, perte et retrait de la nationalité de 1848 à nos jours*. Lausanne, Antipodes.

Notes

¹ Cet article a été rédigé avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) (projet n° 222093).

² En Suisse, les citoyen·nes peuvent demander une modification de la Constitution fédérale en déposant une initiative populaire qui sera soumise au vote du peuple et des cantons.

³ L'initiative a été rejetée en 1981 par 83,8 % des citoyen·nes votant·es et tous les cantons.

⁴ Épouse de saisonnier illégalisée arrivée en Suisse dans les années 1980 (entretien, 9 mai 2024, canton de la région lémanique).

⁵ Les Archives contestataires sont une association dont la mission est de collecter, conserver et mettre en valeur des archives des luttes sociales de la seconde moitié du xx^e siècle.

⁶ Pour les détails de ce projet soutenu par le Fonds national suisse, voir: <https://data.snf.ch/grants/grant/222093> (page consultée le 13 octobre 2025).

⁷ Les extraits de l'ouvrage de Scott sont traduits par l'auteur.

⁸ Parmi les 154 732 saisonnier·ères présent·es en Suisse en 1970, 40 423 étaient espagnol·es (soit 26 %). Il s'agissait de la deuxième communauté nationale la plus représentée dans les effectifs, après l'italienne (101 555, soit 66 %) (Département fédéral de l'économie publique, 1970: 560).

⁹ Il convient de noter que le système saisonnier a été globalement plus dur dans l'immédiat après-guerre et jusqu'aux années soixante (voir section suivante), ce qui suggère que la première génération de saisonnier·ères, en provenance d'Italie surtout, a vécu une migration encore plus précaire.

¹⁰ Le permis annuel permettait le regroupement familial sous des conditions néanmoins très strictes (Conseil fédéral, 1964).

- 11 Les saisonnier·ères logeaient aussi dans des immeubles en voie de démolition, des bidonvilles, des garages, des greniers ou encore des étables.
- 12 Saisonnier arrivé en Suisse au début des années 1970 (entretien, 19 avril 2025, Genève).
- 13 Fils d'un travailleur au statut de saisonnier dans les années 1960 (entretien, 17 juillet 2024, Vaud).
- 14 Saisonnière arrivée en Suisse au début des années 1980 (entretien, 11 mai 2024, Genève).
- 15 Épouse de saisonnier illégalisée puis saisonnière arrivée en Suisse à la fin des années 1970 (entretien, 23 avril 2024, Genève).
- 16 Suisse active dans le soutien aux saisonnier·ères et à leurs familles (entretien, 22 août 2024, canton de l'espace Mittelland).
- 17 Saisonnière puis épouse de saisonnier illégalisée arrivée en Suisse au début des années 1970 (entretien, 3 juillet 2024, Genève).
- 18 Une autre option consistait à les placer dans un orphelinat ou une structure d'accueil du côté italien ou français de la frontière.
- 19 Fille de saisonnier arrivée en Suisse dans les années 1960 (entretien, 18 février 2025, canton alémanique du nord de la Suisse).
- 20 À noter ici le rôle joué par les solidarités militantes issues de la société civile suisse (Kiani, 2022).